

Que doit contenir un avenant de passage à temps partiel après un congé parental ?

Réponse courte

Il doit d'abord marquer un **changement de régime**. Pendant le congé, la réduction résulte de l'article L.234-44 et le contrat est suspendu proportionnellement ; au terme du congé, la durée antérieure est rétablie de plein droit. Prolonger la réduction suppose donc un accord contractuel nouveau.

L'avenant fixe alors les éléments que l'article L.123-1 rattache au temps partiel : la **durée hebdomadaire** convenue, inférieure à la durée normale applicable dans l'entreprise, et sa répartition. Il précise la date d'effet et, le cas échéant, son caractère temporaire.

Soyez explicite sur un point : le **retour à la durée antérieure** n'est plus automatique. Ce qui était acquis au terme du congé devient, dans un avenant, une clause à négocier ; son absence signifie que la durée réduite est la nouvelle durée contractuelle.

Définition

L'**avenant** constate l'accord des parties sur la modification d'une clause du contrat. Il se distingue de la modification imposée en défaveur du salarié, que l'article L.121-7 soumet aux formes et délais du licenciement, sous peine de nullité.

Le **temps partiel** de l'article L.123-1 est l'horaire convenu inférieur à la durée normale de travail applicable dans l'entreprise, dans le cadre d'une activité régulière.

Conditions d'exercice

L'avenant n'est requis que lorsqu'on quitte le régime du congé.

Situation	Avenant	Motif
Congé parental à temps partiel	Non	Suspension proportionnelle du contrat (L.234-47 (5))
Congé parental fractionné	Non	Même régime
Prolongation du temps partiel après le congé	Oui	Modification durable de la durée de travail
Retour à la durée antérieure au terme du congé	Non	De plein droit
Modification imposée en défaveur du salarié	Procédure de L.121-7	Formes et délais du licenciement
Changement de fonction ou de lieu	Oui	Clause essentielle
Création de postes à temps partiel dans l'entreprise	Consultation de la délégation	L.123-2

Modalités pratiques

Les mentions utiles tiennent en une liste courte.

Mention	Contenu
Durée hebdomadaire convenue	Exprimée en heures, inférieure à la durée normale
Répartition	Jours et horaires, ou modalités de fixation
Date d'effet	Postérieure au terme du congé
Durée de l'accord	Indéterminée, ou terme et modalités de retour
Clause de retour	Le cas échéant, conditions de reprise de la durée antérieure
Rémunération	Ajustée à la durée convenue
Effets sur les droits proportionnels	Congé annuel et éléments variables calculés sur la nouvelle durée

Pratiques et recommandations

La clause de retour est le point qui se paie le plus cher lorsqu'il est omis. Un salarié qui signe un avenant sans terme perd le rétablissement automatique dont il bénéficiait au titre du congé ; il devra ensuite obtenir l'accord de l'employeur pour revenir à son horaire antérieur, dans un rapport de force inversé.

Faire signer un avenant pendant le congé lui-même est à éviter. Le congé produit ses effets par la loi, non par le contrat, et un document laissant croire l'inverse fragilise la position de l'employeur si un litige survient ensuite sur une formule refusée ou un retour contesté.

L'entreprise a intérêt à distinguer clairement les deux périodes dans ses écrits. Une lettre confirmant la formule de congé, puis un avenant distinct pour la période postérieure, évitent la confusion la plus fréquente : croire que le temps partiel du congé s'est transformé, seul, en temps partiel contractuel.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.123-1	Définition du temps partiel : horaire convenu avec l'employeur
Art. L.123-2	Consultation de la délégation en cas de création de postes à temps partiel
Art. L.234-44 , paragraphes (2) et (3)	Formules aménagées du congé parental, soumises à accord
Art. L.234-44 , paragraphe (5)	Durée de travail retenue et date d'appréciation
Art. L.234-47 , paragraphe (5)	Suspension proportionnelle du contrat
Art. L.121-7	Modification en défaveur du salarié : formes et délais du licenciement
Art. L.253-3	Nullité des clauses contraires au principe d'égalité
Art. L.125-7	Décompte exact et détaillé du salaire

Au terme du congé parental, la durée de travail antérieure est rétablie de plein droit. C'est cette règle que l'avenant écarte : rappelez-la au salarié avant la signature.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.